

Politique d'exonération des frais de scolarité

Université de Montréal

Document adopté lors de
la 457^e séance du Comité exécutif,
tenue le mardi 21 décembre 1976.

POLITIQUE D'EXONERATION DES FRAIS DE SCOLARITE1. La présente politique d'exonération des frais de scolarité s'applique aux personnes suivantes:

- a) les membres du corps professoral, les chargés d'enseignement, les chargés de formation pratique, les attachés de recherche avec ou sans rang rémunérés à même des fonds gérés par l'Université;
- b) les professeurs à la retraite;
- c) le conjoint et les enfants à charge des catégories de personnel mentionnées aux sous-alinéas a) et b);
- d) le conjoint et les enfants à charge d'un professeur au moment de son décès;
- e) le conjoint et les enfants à charge des catégories de personnel mentionnées au sous-alinéa a) bénéficiant d'un congé pour fins universitaires.

2. Exonération des frais de scolarité pour des cours suivis par les membres du personnel enseignant admissibles.a) cours de formation professionnelle

les membres du personnel enseignant à plein temps ou à mi-temps qui sont admissibles bénéficient d'une exonération complète des frais de scolarité pour tous les cours donnés à l'Université, aux conditions suivantes:

- qu'ils suivent ces cours en vue de parfaire leur compétence professionnelle;
- qu'ils aient obtenu du doyen ou du directeur de département l'autorisation de s'inscrire à ces cours.

Un membre du personnel enseignant à plein temps ne peut s'inscrire en vue de l'obtention d'un grade universitaire, à des cours dispensés durant ses heures de travail, ce statut étant incompatible avec celui d'employé à plein temps. Toutefois, une inscription à mi-temps est possible si le membre du personnel enseignant à un statut de mi-temps; il peut alors bénéficier de l'exonération des frais de scolarité.

b) cours de culture

Les membres du personnel enseignant à plein temps ou à mi-temps qui sont admissibles bénéficient, pour tous genres de cours de culture donnés par l'Université, d'une réduction des frais de scolarité établie selon une progression basée sur leurs années de service continu au moment de leur inscription à tel ou tel cours, soit:

- moins d'un an: 20%
- entre un an et trois ans: 50%
- trois ans et plus: 90%

3. Exonération des frais de scolarité pour des cours suivis par les dépendants d'un membre du personnel enseignant admissible

Après cinq ans de service continu à l'Université, un membre du personnel enseignant admissible peut obtenir pour son conjoint et pour ses enfants à charge des exonérations de frais de scolarité pour des cours donnés à l'Université auxquels ils s'inscrivent soit à temps plein, soit à temps partiel.

Ils obtiennent sur demande une exonération de 100% sur les cours réguliers conduisant à un grade, pourvu qu'ils soient régulièrement promus, et une exonération de 90% sur les cours de culture. Ils doivent cependant défrayer le coût des services aux étudiants.

Le conjoint et les enfants à charge du membre du personnel enseignant à mi-temps admissible bénéficient de la moitié des exonérations déterminées ci-dessus.

4. Entente avec l'Ecole Polytechnique et l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales

La politique d'exonération des frais de scolarité définie ci-dessus s'applique conformément à l'entente de réciprocité existant entre l'Université, l'Ecole Polytechnique et l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

5. Cas particuliers

Les membres du personnel enseignant admissibles ne pouvant bénéficier de l'exonération des droits de scolarité pour leurs dépendants, faute d'avoir été au service de l'Université durant au moins cinq ans, peuvent bénéficier d'une réduction du tiers des droits de scolarité pour chacun de leurs dépendants lorsque trois étudiants d'une même famille fréquentent l'Université ou l'Université et l'une des écoles suivantes: Ecole Polytechnique ou Ecole des Hautes Etudes Commerciales.